PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
51 boulevard Roosevelt
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 06/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GALLOO FRANCE

1 RUE DE LA GARE
02120 Flavigny-Le-Grand-Et-Beaurain

Références : FLAV26_Rpref_374
Code AIOT : 0005104476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2026 dans l'établissement GALLOO FRANCE implanté 1 RUE DE LA GARE 02120 Flavigny-le-Grand-et-Beaurain. L'inspection a été annoncée le 24/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées, ainsi que de la déclinaison d'une action régionale ciblée portant sur la surveillance des eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLOO FRANCE
- 1 RUE DE LA GARE 02120 Flavigny-le-Grand-et-Beaurain
- Code AIOT : 0005104476

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de Galloo à Hirson consiste en la récupération et le stockage de déchets de métaux / d'alliage de résidus métalliques / d'objets métalliques et en la déconstruction de V.H.U.

Thèmes de l'inspection :
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 13/07/2010, article 7.6.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/07/2010, article 4.2.2	Sans objet
2	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 13/07/2010, article 4.3.7	Sans objet
3	Rejets internes	Arrêté Préfectoral du 13/07/2010, article 4.3.9.1	Sans objet
4	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 13/07/2010, article 9.2.2.1	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/07/2010, article 9.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection relève que l'exploitant réalise régulièrement les analyses de ses eaux souterraines et qu'il a procédé à la déclaration de son piézomètre sur la plateforme dédiée DUPLOS.

Concernant la maîtrise des risques, l'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux de réfection du bassin de confinement des eaux potentiellement polluées afin d'en garantir l'étanchéité d'ici le 31 décembre 2026. Au vu de l'état d'avancement de ce projet et des démarches déjà engagées par

l'exploitant, l'Inspection des installations classées ne propose pas, à ce stade, de le placer en demeure auprès de Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'Inspection a examiné le plan des réseaux de collecte et d'évacuation des effluents (réseau d'égouts) présenté par l'exploitant. Ce document, qui fait l'objet d'une mise à jour en date du 1er octobre 2026, mentionne de manière explicite : • l'emplacement du compteur d'alimentation en eau raccordé au réseau public, • le réseau de collecte, • le dispositif d'isolement garantissant le confinement du bassin dédié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2010, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Types Effluents, Ouvrages Epuration Et Caracteristiques De Rejet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
Température : < 30°C
pH : compris entre 5,5 et 8,5
Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification relatif au rejet des eaux pluviales.
Ce rapport date du 24 octobre 2025.
L'examen de ce document atteste de la conformité des analyses aux valeurs limites d'émission (VLE) applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2010, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Types Effluents, Ouvrages Epuration Et Caracteristiques De Rejet

Prescription contrôlée :

Référence du rejet interne à l'établissement : N°2

Paramètres	*Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)*
DCO	90
DBO5	50
MES	35
Azote global	10
Hydrocarbures	5
Métaux totaux	5

Constats :

L'Inspection a examiné le rapport de contrôle des rejets d'eaux pluviales daté du 24 octobre 2025, transmis par l'exploitant.
Les résultats des analyses présentés dans ce document indiquent un respect des valeurs limites d'émission (VLE) réglementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Pas de demande ou d'observation formulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2010, article 9.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre sur le rejet 2 tel que défini à l'article 4.3.5
Paramètre / Fréquence
DCO : Annuelle
DBO5 :Annuelle
MES : Annuelle
Azote global : Annuelle
Hydrocarbures : Annuelle
Métaux totaux : Annuelle

Constats :

Il ressort que l'exploitant procède bien à la réalisation annuelle des analyses requises.
Néanmoins, ces éléments ne sont pas transmis de manière systématique à l'Inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder, sous 1 mois, à la création de son cadre de surveillance sur le portail GIDAF et d'y téléverser ses dernières données d'analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2010, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir du piézomètre (installé en 2004) sur le site dans le cadre d'une étude de risque conformément aux recommandations d'un hydrogéologue agréé(voir plan annexe n°3).
Toutes dispositions devra être prise pour signaler efficacement cet ouvrage de surveillance et le maintenir en bon état
Le déplacement éventuel du piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Une analyse doit être réalisée sur les prélèvements des paramètres représentatifs des activités passées et présentes dont au moins les suivantes :

Paramètres
pH
Conductivité
Aluminium(Al)
Chrome(Cr)
Cuivre(Cu)
Fer total(Fe)
Mercure(Hg)
Nickel(Ni)
Plomb(Pb)
Zinc(Zn)
Hydrocarbures totaux

Cette analyse sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a procédé à l'enregistrement de son piézomètre sur la plateforme numérique DUPLOS et a transmis à l'Inspection le récépissé de déclaration afférent, en date du 1er octobre 2026.
L'examen de la gestion de cet ouvrage fait apparaître les éléments suivants :

- L'exploitant assure une surveillance annuelle du piézomètre, dont la dernière campagne a été réalisée le 29 mai 2026, et procède à la télédéclaration des données sur la plateforme GIDAF, la dernière mise à jour datant du 24 juillet 2026.
- Le suivi analytique porte bien sur les paramètres requis par l'arrêté préfectoral encadrant l'installation.
- En revanche, il est relevé que le rapport d'analyse transmis ne précise pas la procédure de prélèvement mise en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que la prochaine campagne de surveillance comporte explicitement la procédure de prélèvement associée.
Cette dernière devra formaliser à minima les éléments suivants :

- la recherche de produits surnageants ou coulants,
- la mesure de l'épaisseur de la phase surnageante, le cas échéant,
- la réalisation d'une purge préalable de l'ouvrage avant l'échantillonnage,
- le relevé de l'aspect visuel de l'eau,
- la précision de la profondeur à laquelle le prélèvement est effectué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2010, article 7.6.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m^3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

L'Inspection a constaté lors de sa visite que le revêtement d'étanchéité du bassin de confinement présente des défauts d'intégrité (perforations) en plusieurs endroits.
Interrogé sur ce point, l'exploitant a indiqué avoir d'ores et déjà sollicité des devis auprès d'entreprises spécialisées et s'est engagé formellement à réaliser la réfection complète de l'isolant de cet ouvrage avant la fin de l'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection le procès-verbal de réception des travaux de remise en état du bassin de confinement au plus tard le 31 décembre 2026.
Compte tenu de l'engagement pris par l'exploitant et de l'état d'avancement de sa démarche (consultation d'entreprises et devis en cours), l'Inspection des installations classées ne propose pas, à ce stade, de le placer en demeure.
Toutefois, il est précisé qu'un manquement au délai imparti conduirait l'Inspection à proposer sans délai à Madame la Préfète l'édiction d'un arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois